

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 24 M0013
Déposé le : 14/02/2024
Sur un terrain sis à : 29 chemin du Puits Reynet
279 250 AE 157, 279 250 AE 159, 279 250 AE 63

DESTINATAIRE
Monsieur THOMAS Rémi
22 chemin du Puits Reynet

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 14/02/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 07/03/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir la fiche « autre demandeur » renseignée avec les coordonnées de la seconde personne ayant signé le formulaire
- Vous veillerez à compléter le tableau 4.5 en page 6 du formulaire en indiquant sur la ligne « logement », la surface de la maison sans le garage en colonne A et en colonne B la surface du garage transformé par le projet. En effet, la transformation d'un garage en pièce à vivre crée de la surface de plancher sans création de surface fiscale
- Vous veillerez à fournir un plan masse précisant la création d'autant de stationnements extérieurs que pouvait en contenir le garage avant travaux (au minimum 2). Ces stationnements doivent être créés sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et emprises à usage collectif
- Vous veillerez à fournir un plan côté de la façade avant et après travaux
- Vous veillerez à respecter le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du fleuve Loire (PPRNPI) qui dispose que la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence. Pour cela vous préciserez l'altimétrie NGF du plancher du projet

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 01/07/2024

Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*